

République Française
COMMUNE DE CORBERE-LES-CABANES
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 mars 2022

Le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard SOLER.

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 11

Sont présents : SOLER Gérard, LOPEZ Bruno, SURJUS Monique, CAMPA Christian, COLL Marilyn, PUIG Delphine, LECOQ David, SEGUIER Aurore, ROUSTANY Mathieu

Représentés : BAPTISTE Eugénie par SURJUS Monique, MARTINEZ Jean-Charles par SOLER Gérard

Excusés : BRIAL Jean-Pierre, TIRADO Gaëlle, DUMORTIER James

Absents : PACHEU Kathy

Secrétaire de séance : Monique SURJUS

Décisions municipales prises depuis le dernier conseil municipal du 25 janvier 2022 au cours duquel ont été présentés des dossiers, dans le cadre de la délégation d'attribution consentie par le Conseil Municipal au Maire, par délibérations n° DE_2020_16 du 25 mai 2020 :

➤ Néant.

Approbation du PV de la réunion du 25 janvier 2022 :

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient avant chaque séance de soumettre à l'adoption des conseillers le procès-verbal de la séance précédente, en l'occurrence celle du Conseil municipal du 25 janvier 2022, joint en annexe.

Vote : adoptée à l'unanimité

1. Rectification de la délibération sur la nouvelle organisation du temps de travail (1607 heures) suite aux remarques du contrôle de légalité - DE_2022_05

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Vu le recours gracieux du contrôle de légalité de la préfecture concernant la délibération sur la durée légale du travail et notamment sur l'attribution de jours de congés collectifs, l'attribution de jours d'ARTT collectifs et la journée de solidarité, il convient d'annuler la délibération du 25 janvier 2022 et de la remplacer par la délibération ci-dessous.

&

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le protocole d'accord en date du 17 décembre 2001 concernant la mise en place de l'aménagement et la réduction du temps de travail pour la commune de Corbère Les Cabanes ;
Vu la délibération en date du 06 février 2002 concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail de la commune de Corbère Les Cabanes ;
Vu le recours gracieux déposé par le Contrôle de Légalité de la Préfecture des Pyrénées-Orientales en date du 02 mars 2022 ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2021.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

Les jours de congés non prévus dans le cadre légal et réglementaire sont supprimés.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondis à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

1. La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
2. La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
3. Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
4. L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
5. Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
6. Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Monsieur le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services des cycles de travail différents.

Ces cycles donneront lieu à des journées de récupération du temps de travail qui ne s'imputent pas sur les journées de congés annuels et qui permettent de rester conforme à la règle des 1607 heures annuelles travaillées.

Article 3 : Durée hebdomadaire de travail

Dans le respect de la durée légale du temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Services administratifs et techniques ayant un cycle de travail de 39 heures par semaine :

1. Du lundi au jeudi : 8 heures
2. Le vendredi : 7 heures

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours de RTT acquis (circulaire N° MFPP1202031C)	- 23
+ Journée de solidarité	+ 1
Total de jours de travail	206
Jours de fractionnement : 1 jour si l'agent prend entre 5 et 7 jours de congés entre le 1 ^{er} novembre et le 30 avril et 2 jours si plus de 8 jours	

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Services administratifs et techniques ayant un cycle de travail de 35 heures par semaine :

1. Du lundi au vendredi : 7 heures

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours de RTT acquis	0

+ Journée de solidarité	+ 1
Total de jours de travail	229
Jours de fractionnement : 1 jour si l'agent prend entre 5 et 7 jours de congés entre le 1 ^{er} novembre et le 30 avril et 2 jours si plus de 8 jours	

Pour les agents à temps non complet, le temps de travail est proratisé à hauteur de leur temps de travail.

Article 4 :

La fixation des horaires de travail relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 5 : Journée de solidarité

Il est institué une journée de solidarité selon le dispositif suivant : (au choix et en concertation avec les agents)

1. Le travail d'un jour férié précédemment chômé à l'exclusion du 1^{er} mai,
2. Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (réduction d'un jour ARTT, augmentation de la durée hebdomadaire les vendredis à concurrence de 7 heures, ...).

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur dès qu'elle sera rendue exécutoire.

Après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés, l'organe délibérant :

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération DE_2022_01 en date du 25 janvier 2022 par la présente ;
- **DÉCIDE** que toutes les dispositions antérieures concernant le temps de travail sont abrogées par la présente délibération ;
- **DECIDE** d'adopter les nouvelles propositions ci-dessus.

Vote : adoptée à l'unanimité

2. Demande de subvention AIT 2022 auprès du Conseil Départemental pour la réalisation d'un parking rue Victor Hugo - DE_2022_06

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune a acquis quatre terrains jouxtant la rue Victor Hugo pour créer un parking et désengorger les rues étroites du "14 juillet", "Citadelle", "Popiac", "Rourère" des véhicules en stationnement.

Une estimation de travaux pour la réalisation d'un parking de 20 places a été réalisée par le BE RCO-Paul Ranquet pour un montant total de 106 000 € hors taxes (travaux 99 740 € + 5 000 € MO 5% + levé topo 1 260 €).

Il propose de solliciter une subvention AIT au titre de l'année 2022 auprès du Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal a oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

3. **APPROUVE** le projet de réaliser un parking de 20 places rue Victor Hugo d'un coût prévisionnel de 106 000.00 € H.T.
4. **SOLLICITE** du Conseil Départemental l'attribution d'une subvention d'équipement dans le cadre de l'AIT aussi substantielle que possible.
5. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'avancement de ce dossier et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ce marché de travaux.

Vote : adoptée à l'unanimité

3. Plan de financement estimatif du SYDEEL66 pour le parking rue Victor Hugo - DE_2022_07

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la réalisation du parking Victor Hugo une extension du réseau d'éclairage public est nécessaire.

Un plan de financement estimatif a été réalisé par le SYDEEL66 pour un montant total de travaux de 9 120 €. L'autofinancement de la commune serait de 4 583.96 €.

Il sollicite de l'assemblée l'autorisation de signer ce document.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le plan de financement estimatif et les travaux relatifs à l'extension du réseau d'éclairage public du parking Victor Hugo ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote : adoptée à l'unanimité

4. Remplacement d'un délégué titulaire au SIAEP de Bouleternère - DE_2022_08

Monsieur le Maire expose que par délibération n° DE_2020_20 du 02 juin 2020, le Conseil municipal a élu MM. BRIAL Jean-Pierre et LOPEZ Bruno en qualité de délégués titulaires et M. LECOQ David en qualité de délégué suppléant au SIAEP de Bouleternère.

Monsieur BRIAL Jean-Pierre nous informe de son souhait de démissionner de ses fonctions de Vice-président et membres du SIAEP de Bouleternère.

Monsieur le Maire expose qu'il est donc nécessaire de procéder à son remplacement et lance un appel à candidature :

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son président et après l'appel des candidatures,

- **PROCEDE** à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue d'un délégué titulaire et un délégué suppléant au S.I.A.E.P. de Bouleternère.

Les résultats sont les suivants :

- a) Nombre de votants : 11
- b) Bulletins nuls : 0
- c) Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 11
- d) Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Titulaire :

- Monsieur LECOQ David : 11 voix

Suppléant :

- Monsieur SOLER Gérard : 11 voix

En conséquence, Messieurs LOPEZ Bruno et LECOQ David sont délégués titulaires, Monsieur SOLER Gérard est délégué suppléant pour représenter la Commune de Corbère Les Cabanes au S.I.A.E.P. de Bouleternère.

5. Attribution d'une subvention exceptionnelle - DE_2022_09

Monsieur le Maire rappelle que la population française dans sa grande majorité condamne l'invasion russe en Ukraine au mépris du droit international et apporte son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien en ce moment même sous le feu d'une violente agression.

Il propose de se joindre à l'association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales pour soutenir l'association Alliance Occitanie Ukraine basée à PEZILLA-LA-RIVIERE qui travaille depuis plusieurs années déjà avec les services de santé ukrainiens.

Depuis le début du conflit qui touche le pays, elle organise des convois humanitaires vers l'Ukraine pour équiper les cliniques, les hôpitaux et les orphelinats en mobilier, en lits médicalisés et en matériel médical. L'afflux des dons en matériel médical provenant de la France entière a permis de réaliser près d'une vingtaine de convois en direction de l'Ukraine.

Afin de soutenir l'activité de cette association humanitaire qui doit supporter les coûts de transport et d'acheminement du matériel, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter une subvention exceptionnelle de solidarité en réalisant un virement par RIB sur le compte de cette association.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son président et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association "ASS ALLIANCE OCCITANIE UKRAINE" sise 1 rue des Prairies - 66370 PEZILLA-LA-RIVIERE.
- **DIT** que la ligne budgétaire 65748 (autres personnes de droit privé) sera abondée en conséquence au budget 2022.

Vote : adoptée à l'unanimité

6. Questions diverses :

- Composition du bureau des élections présidentielles :
 - SOLER Gérard, Président, LOPEZ Bruno suppléant,

- Assesseurs : BAPTISTE Eugénie, SURJUS Monique, COLL Marilyn, ROUSTANY Mathieu, titulaires et LECOQ David, PUIG Delphine, CALVO Richard, CAMPA Christian, suppléants.
 - Secrétaire : TORRES Francis et BOXERO Marie-Pierre
-
- Rejet de la proposition de l'Office66 à 60 000 € pour l'acquisition de l'ancienne mairie.
 - Point sur l'avancée des travaux.
 - Interrogation sur l'audit OM de la CCRC et sur l'avancement de l'étude d'impact pour quitter la CCRC.
 - Invitation par la commune de Corbère au Goig dels Ous le jeudi 31 mars, salle des fêtes de Corbère.

Le Maire,
Gérard SOLER



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Soler', written in a cursive style.